

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *counter-offer*

#### TERMES EN CAUSE

*counter-offer*  
*counter-promise*

*cross-offers*

#### MISE EN SITUATION

Nous avons constaté qu'il y avait deux variantes orthographiques pour *counter-offer* : *counter offer* et *counteroffer*. Puisque le *Canadian Oxford Dictionary* ne recense que la première forme (*counter-offer*), nous ne conserverons que cette graphie (en général, les formes soudées, comme *counteroffer*, se rencontrent plus fréquemment aux États-Unis). Nous avons fait de même pour *counter-promise* et *cross-offers*.

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des **biens**, certains termes du présent dossier ont été normalisés :

*counter-offer*  
*cross-offers*  
*offer*

contre-offre  
offres croisées  
offre

#### ANALYSE NOTIONNELLE

Voici une définition de *counteroffer* tirée du *Black's Law Dictionary*, à la p. 377 de la 8<sup>e</sup> éd., indiquant qu'une *counteroffer* annule l'offre originale :

An offeree's new offer that varies the terms of the original offer and that ordinarily rejects and terminates the original offer. • A late or defective acceptance is considered a counteroffer. [...]

Voici un contexte pour *counter-offer* tiré du *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 1277. Dans cet extrait, on constate qu'une *counter-offer* ne vaut pas acceptation de l'offre originale :

An acceptance with conditions or new terms added is in effect a **counter-offer**, and does not operate as an acceptance of the original offer.

Voici un contexte pour *counter-offer*, tiré de *Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 56 :

A communication may fail to take effect as an acceptance because it attempts to vary the terms of the offer. [...] Such a reply is not an acceptance; but it may, on the contrary, be a **counter-offer**, which the original offeror can then accept or reject.

Le suffixe *counter* dans le terme *counter-promise* n'a pas tout à fait le même sens que dans *counter-offer*. Une *counter-offer*, c'est lorsque A fait une offre à B et que B, n'étant pas satisfait de l'offre en question, en fait une autre, différente de la première, à A. Dans le cas d'une *counter-promise*, c'est un peu différent : A fait une promesse à B, et en échange, B fait aussi une promesse à A. On appellera cette dernière *counter-promise*.

Voici justement une définition de *counterpromise* tirée du *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 377 :

A promise made in exchange for another party's promise <a promise supported by a **counterpromise** is binding in its inception>. [...]

Voici un contexte pour *counter-promise* tiré de *Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., par. 151 :

Such benefit or detriment can only arise if the subject-matter of the promised gift is onerous property and the donee makes a **counter-promise** to discharge the obligations attached to it: *e.g.* to perform the covenants in a lease, or to pay outstanding mortgage instalments or to pay calls on shares. Such **counter-promises** do constitute consideration for the promise to transfer the property.

Dans *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 10<sup>e</sup> éd., p. 49, *cross-offers* est défini de la façon suivante :

[...] two offers, identical in terms, which cross in the post [...].

Dans l'extrait qui suit, tiré de *Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 1, par. 63, on constate qu'il n'y a pas de contrat lorsqu'on est en présence de *cross-offers* identiques :

It seems that there is generally no contract if two persons make identical **cross-offers**, neither knowing of the other's offer when he made his own [...].

Le terme s'emploie habituellement au pluriel, mais peut à l'occasion s'employer au singulier pour désigner une offre de l'*offeree* qui vient croiser celle de l'*offeror*. En voici un exemple tiré de la jurisprudence ontarienne :

¶ 22 While the language in paragraph 5 of the letter of April 24th appears to lend support to the construction which Mr. Brunner asks the Court to place upon them, he is still in this difficulty which may be explained in a sentence: how does it happen that the applicants by the letter of April 24th are accepting a proposal that provides for a change in the maturity date of the 1960 mortgage from June 14th of 1970 to some date approximately 15 years hence when there is no mention in the letter of April 20th of a modification of the term of the mortgage? Mr. Brunner's answer is that the letter of April 24th was a **cross-offer** and not an acceptance of the offer contained in the letter of April

20th. He says that the words in paragraph 5 of the letter of April 24th namely “the said amount of payment to continue until the mortgage is fully paid” were chosen as a precise expression to extend the term of the mortgage as part of the counter-offer to the offer dated April 20th. Mr. Brunner sought to reinforce his argument on this point in various ways. He says that the proposal in paragraph 6 of the letter of April 24th, for a 30 days’ notice of default is also part of the counter-offer.

(*Stasiw v. Lambton Loan and Investment Co.*, [1970] O.J. No. 747)

Le *Black’s Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 405, donne également une définition du terme *cross-offer* au singulier :

An offer made to another in ignorance that the offeree has made the same offer to the offeror.

Normalement, l’usage au comité de normalisation est de favoriser l’emploi du singulier dans la vedette, si le singulier est relativement plausible, ce qui est bien le cas en l’espèce. Cependant, il y a peut-être lieu dans ce cas-ci de déroger à l’usage et de recenser le terme au pluriel.

## LES ÉQUIVALENTS

### counter-offer

Deux traductions ont été constatées pour *counter-offer* : « contre-offre » et « contre-proposition ».

Le terme « contre-offre », qui était déconseillé dans le *Dictionnaire de droit privé du CRDPCQ*, 2<sup>e</sup> éd., 1991, a été réhabilité en 2003 dans le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations*. En droit français, Cornu n’en parle pas, mais Malaurie et Aynès (*Droit civil – Les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1990, p. 217) parlent quant à eux d’une « contreproposition ».

*Counter wills / counterwills* a été traduit par « testaments réciproques » dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Cette traduction est maintenant normalisée.

Comme nous l’avons dit plus haut, ce terme a déjà été traité dans des travaux de normalisation antérieurs. La traduction qui avait alors été proposée, « **contre-offre** », nous semble tout à fait acceptable dans le contexte qui nous intéresse. Nous proposons donc de conserver cette traduction.

### counter-promise

Deux traductions ont été constatées pour *counter-promise* : « promesse corrélatrice » et « promesse correspondante ». Nous n’avons pas trouvé de notion correspondante en droit civil.

Le *Grand Robert* définit l'adjectif « corrélatif » de la façon suivante :

Qui est en corrélation\*; qui présente une relation logique avec autre chose.  
→ Correspondant, relatif. [...]

Le *Grand Robert* donne aussi l'exemple suivant, toujours à l'entrée « corrélatif » :

*Obligation corrélatrice*, dépendant de l'accomplissement d'une autre obligation.

Quant à « correspondant », voici comment il y est défini :

Qui a avec qqch. un rapport de conformité, de symétrie; qui correspond\* à qqch.  
→ Analogique, concordant, conforme, convenable, corrélatif, relatif. [...]

À notre avis, « **promesse corrélatrice** », sur le modèle d'« obligation corrélatrice », rendrait mieux le sens de *counter-promise*. C'est ce que nous recommandons.

### *cross-offers*

Deux traductions ont été constatées pour *cross-offers* : « offres croisées » et « offres parallèles ».

Les termes suivants ont été traités dans le cadre de travaux de normalisation antérieurs et sont maintenant normalisés :

<i>cross-easement</i>	servitude réciproque	biens
<i>cross-examination</i>	contre-interrogatoire	preuve
<i>cross-examiner</i>	contre-interrogateur	preuve

Le terme « offres croisées » qui a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens convient tout à fait pour le pluriel, mais, en revanche, le singulier « offre croisée » ne conviendrait pas, à notre avis, du moins pas pour désigner une seule des « offres croisées ». Cependant, étant donné que « offres croisées » rend si bien la notion, nous proposons de conserver l'équivalent au pluriel.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>counter-offer</b>	<b>contre-offre</b> (n.f.) <sup>N</sup>
ANT original offer	ANT offre primitive
DIST cross-offers	DIST offres croisées
<b>counter-promise</b>	<b>promesse corrélatrice</b> (n.f.)
<b>cross-offers</b>	<b>offres croisées</b> (n.f.) <sup>N</sup>

DIST counter-offer	DIST contre-offre
--------------------	-------------------

<sup>N</sup> traduction normalisée